

## Développement important en matière de placements privés au Québec : placements possibles auprès d'acquéreurs québécois se qualifiant à titre d'« *accredited investors* »

Par Michel Servant et Josianne Beaudry

### Dispense d'« *accredited investor* »

Dans un avis publié au bulletin du 23 avril 2004 de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, également connue sous le nom de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), l'organisme de réglementation en matière de valeurs mobilières au Québec, le personnel de l'Autorité a confirmé qu'il entendait accorder des dispenses discrétionnaires de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **Loi** ») à tous les émetteurs en faisant la demande à l'égard de tout placement privé qui sera effectué auprès de personnes qui se qualifieraient à titre d'« *accredited investors* » au sens des paragraphes a) à t) de la définition prévue au *Multilateral Instrument 45-103* intitulé *Capital Raising Exemptions* (la « **Norme 45-103** »). Il importe toutefois de noter que cette dispense devra être obtenue avant que le placement ne soit complété.

Les « *accredited investors* », en vertu de la définition prévue à la Norme 45-103, incluent notamment certaines institutions financières, des fonds de pension régis par une autorité gouvernementale, des agences gouvernementales, un individu qui seul, ou avec son ou sa conjoint(e), possède des éléments d'actif de nature financière ayant une valeur marchande totale, avant impôts mais net de toute dette afférente, excédant 1 000 000 \$; un individu ayant un revenu net, avant impôts, excédant 200 000 \$ ou, avec son ou sa conjoint(e), excédant 300 000 \$, pour chacune des deux dernières années et ayant une expectative raisonnable d'excéder ce niveau de revenu pour l'année courante; un courtier ou conseiller inscrit, un représentant inscrit agissant pour le compte d'un courtier ou conseiller inscrit, une entité (autre qu'un fonds mutuel ou un fonds d'investissement non-rachetable) ayant un actif net d'au moins 5 000 000 \$ à la date de ses plus récents états financiers et un fonds mutuel ou un fonds d'investissement non rachetable qui distribue ses titres en vertu d'un prospectus pour lequel un visa a été obtenu. Ceci n'est toutefois qu'un sommaire de la définition d'« *accredited investor* » tel que prévu à la Norme 45-103 et nous vous référons à ce texte pour une définition complète.

En conséquence, la dispense habituelle au Québec d'un achat d'un minimum de 150 000 \$ permettant l'achat de titres sans le dépôt et la préparation d'un prospectus par l'émetteur ne sera plus la seule disponible pour un placement auprès d'investisseurs québécois qui ne sont pas des « acquéreurs avertis » au sens des articles 43, 44 et 45 de la Loi<sup>1</sup>, en autant qu'une demande de dispense soit déposée auprès de l'Autorité avant la fin du placement et que ces investisseurs se qualifient à titre d'« *accredited investors* » en vertu de la Norme 45-103. Ceci permettra donc dorénavant aux investisseurs se qualifiant à titre d'« *accredited investors* » d'acquérir des titres par voie de placement privé sans égard au montant investi.

### Délai de conservation des titres

Enfin, soulignons qu'en raison des modifications apportées au *Multilateral Instrument 45-102* intitulé *Resale of Securities* entrées en vigueur le 30 mars 2004 et uniformisant le délai de conservation des titres acquis dans le cadre de la majorité des placements privés dans toutes les provinces canadiennes autres que le Québec à quatre mois, l'Autorité a publié deux dispenses générales<sup>2</sup> par lesquelles elle permet à l'acquéreur résidant au Québec de bénéficier du délai minimal de conservation des titres de quatre mois au lieu des délais prévus à la Loi de 6 ou 12 mois, selon le cas, en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- l'émetteur des titres est un émetteur assujéti au Québec;
- l'émetteur était un émetteur assujéti au Québec au cours des quatre mois précédant immédiatement l'aliénation;

<sup>1</sup> Cette définition est beaucoup plus restrictive que celle d'*accredited investor*, ne comprend généralement que des investisseurs institutionnels et n'est généralement pas accessible aux individus.

<sup>2</sup> Bulletin du 2 avril 2004, vol. 1 n°09; décision n° 2004-PDG-0021 et n°2004-PDG-0022.





Michel Servant est membre du Barreau du Québec et se spécialise en valeurs mobilières



Josianne Beaudry est membre du Barreau du Québec et se spécialise en valeurs mobilières

- l'acquéreur et les sous-acquéreurs éventuels ont conservé les titres pendant au moins quatre mois<sup>3</sup>;
- aucune commission extraordinaire ou autre contrepartie n'est payée à l'égard de l'aliénation;
- aucun effort n'est fait pour préparer le marché ou stimuler la demande pour le titre visé;
- dans le cas où le vendeur est initié à l'égard de l'émetteur, il n'a pas de raison de croire que l'émetteur est dans une situation irrégulière par rapport à ses obligations découlant de la législation en valeurs mobilières.

Dans les cas où l'émetteur s'adressera à l'Autorité aux fins d'obtenir une dispense afin de compléter un placement privé auprès d'« *accredited investors* », nous comprenons que l'Autorité imposera également un délai de conservation des titres de quatre mois pour autant que les conditions mentionnées ci-haut soient rencontrées.

## Conclusion

La possibilité donnée aux acquéreurs québécois de titres émis dans le cadre de placements privés de bénéficier de la dispense d'« *accredited investor* » permettra de créer une similarité de régimes avec les dispenses prévues dans les autres provinces canadiennes et augmentera la flexibilité du régime réglementaire québécois permettant à des investisseurs se qualifiant à titre d'« *accredited investors* » d'acquérir des titres par voie de placement privé sans égard au montant investi.

Pour discuter davantage de ces nouveaux développements, n'hésitez pas à contacter M<sup>e</sup> Michel Servant au (514) 877-2915 ou à [mservant@lavery.qc.ca](mailto:mservant@lavery.qc.ca) ou M<sup>e</sup> Josianne Beaudry au (514) 877-3055 ou à [jbeaudry@lavery.qc.ca](mailto:jbeaudry@lavery.qc.ca).

<sup>3</sup> Cette condition ne s'applique pas aux titres acquis sous le régime d'une dispense prévue aux articles 50 ou 52, c'est-à-dire dans le contexte d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou de restructuration ou de titres placés notamment auprès de porteurs de droits de souscription, sous forme de dividendes en actions, auprès d'actionnaires par l'entremise de plans de souscription d'actions ou auprès de ses salariés et dirigeants.

## Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Valeurs mobilières pour toute question relative à ce bulletin.

### À nos bureaux de Montréal

Josianne Beaudry  
Michel Blouin  
René Branchaud  
Georges Dubé  
Martin Joyal  
Isabelle Lamarre  
André Laurin  
Alexandra Lee  
Larry Markowitz  
Jean Martel  
Michel Servant  
Sébastien Vézina

### À nos bureaux de Québec

Martin J. Edwards  
Olga Farman  
Jacques R. Gingras  
Claude Lacroix  
Jean-Philippe Riverin  
Louis Rochette

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.